

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles et fixant la dotation globale
pour l'exercice 2023
et le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2023
de l'activité tarifée TISF dans le cadre de l'ASE gérée
par la Fédération Départementale des Associations Locales d'Aide à Domicile en Milieu Rural**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire transmises le 28 octobre 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, transmises le 21 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'association transmise par courriel le 25 septembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 654,00	318 834,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 111,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 069,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	305 733,14	318 834,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 075,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	864,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	7 161,86	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est fixée à **305 733,14 €**.

Article 3 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle s'élève à **25 477,17 €** et sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement 2024.

Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable à compter du **1er octobre 2023 est fixé à 43,06 €**.

Article 6 : À compter du 1er janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de **43,68 €**, correspondant au prix de journée moyen 2023 sera appliqué.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

29 SEP. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno EAURE